

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ESKA

Site Industriel Gandrange rue de l'Usine
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_ESKA_2022-05-05_RAPVI_RPK_23889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement ESKA implanté Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville
- Code AIOT dans GUN : 0006200968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ESKA exploite un broyeur de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La société ESKA est notamment tenue de respecter les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014.

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux émissions industrielles, dite « IED », les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/19, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont applicables au site à compter du 17 août 2022 (elles impliquent notamment des fréquences de contrôle accrues, pour des paramètres plus nombreux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques (poussières)
- Contrôle des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des sources	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 25	/	Sans objet
Respect des valeurs limites d'émission de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 26 (partiel)	/	Sans objet
Limitations des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 27 (partiel)	/	Sans objet
Modalités de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 29	/	Sans objet
Respect des valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions ayant fait l'objet d'un contrôle lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification des sources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, limitations des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage ou la rétention de poussières à leurs points d'émission devront être aussi complets et efficaces que possibles. Quand ils seront la source d'émission de poussières, les postes suivants devront impérativement être pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières : • Crible de l'étage primaire ; • Ensemble des étages secondaires et tertiaires ; • Point de jetée des organes fixes de transport de matériaux.
Constats : Vu les dispositifs de captage de poussières installés sur le broyeur et le tambour magnétique et entretenus régulièrement (suivi de la maintenance sur logiciel), et les hangars fermés installés autour des points de rejets générateurs de poussières : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites d'émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 26 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, limitations des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Les émissions de poussières captées et aspirées devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm ³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm ³ (en moyenne sur un poste). [...] La vitesse minimale d'éjection des gaz devra être de 8 m/s.
Constats : Sans observation, vu : • le rapport établi le 30/07/2021 par un organisme agréé (mesures réalisées le 10/06/2022), justifiant le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ; • le systèmes de filtration (cyclone et séparateur à voie humide) installé pour le traitement des poussières issues des systèmes d'aspiration installés sur le broyeur et le tambour magnétique.
Observation : dans le cadre de l'application de la réglementation IED » applicable à compter du 17 août 2022 (mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)), l'exploitant doit modifier son programme de surveillance : • fréquence de surveillance semestrielle plutôt qu'annuelle ; • paramètres contrôlés étendus à ceux applicables au site (notamment les métaux et composés organiques volatils (COV)), inscrits au point III de l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Dans le cadre de son dossier de réexamen IED, déposé le 19 août 2019, l'exploitant s'est engagé à modifier son proramme de surveillance conformément aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : limitations des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 27 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, limitations des émissions de poussières
Prescription contrôlée : [...] Le stockage au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. Le stockage des stériles sera réalisé dans un hangar fermé. Les stocks à terre seront stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières. [...] Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions [...]
Constats : Vu le stockage des stériles dans un hangar fermé, le stockage à terre des déchets et produits sur un revêtement stabilisé (enrobés bitumineux), le bon état général des voies de circulation et les moyens de l'exploitant dédiés à leur nettoyage avec une programmation régulière : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, limitations des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Des mesures de concentration de poussières sans les rejets à l'atmosphère seront effectuées tous les ans sur les dispositifs de rejet [...] selon termes de la norme NFX44052. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée du broyeur [...].
Constats : Vu les mesures de concentrations de poussières dans les rejets à l'atmosphère réalisées en 2020 et 2021 par un organisme agréé, et les points de prélèvement présents sur les cheminées du broyeur et du tambour magnétique : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 19 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, à la sortie des installations de traitement du site ESKA vers l'Orne, une analyse suivant les normes en vigueur des eaux résiduaires portant sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5
Température	30°
DCO	120 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Les contrôles des rejets portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués annuellement. [...]

Constats :

Vu les rapports établis en 2021 et 2022 par un organisme agréé, pour des mesures réalisées le 04/06/2021 et le 02/03/2022, justifiant le respect des valeurs limites d'émission (VLE) : sans observation.

Observation :

dans le cadre de l'application de la réglementation IED » applicable à compter du 17 août 2022 (mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)), l'exploitant doit modifier son programme de surveillance :

fréquence de surveillance mensuelle plutôt qu'annuelle ;

paramètres contrôlés étendus à ceux applicables au site (notamment les métaux), inscrits au point III de l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Dans le cadre de son dossier de réexamen IED, déposé le 19 août 2019, l'exploitant s'est engagé à modifier son proramme de surveillance conformément aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet